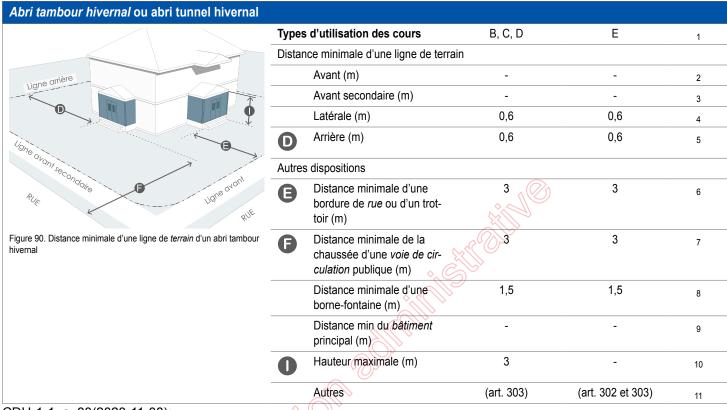
Abris tambour et tunnel temporaire

301. Le tableau suivant s'applique à un abri tambour hivernal ou à un abri tunnel hivernal.

Tableau 49. Abri tambour hivernal ou abri tunnel hivernal



CDU-1-1, a. 80(2023-11-08);

302. Un *abri tambour hivernal* ou un *abri tunnel hivernal* est prohibé pour protéger une *entrée principale* de *bâtiment*, un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès d'un *terrain* occupé par une *habitation*.

303. Les dispositions suivantes s'appliquent à un abri tambour hivernal ou un à abri tunnel hivernal :

- 1. l'abri doit être situé à au moins 3 m d'un poteau d'une *enseigne* ou d'un panneau de signalisation routière ou touristique ou d'un poteau de feux de signalisation routière et ne doit pas dissimuler un tel poteau ou de tels feux à partir de tout point de la chaussée d'une *rue* situé à 30 m et moins de ce poteau et de ces feux;
- 2. malgré les sous-sections 4 et 5 de la section 2 du chapitre 3, l'abri doit être composé d'une structure recouverte d'un revêtement de pellicule de plastique ou de toile conçue à cette fin, de fibre de verre ou de panneau de contreplaqué peint;
- 3. aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri;
- 4. la structure et le revêtement de l'abri peuvent être installés à partir du 15 octobre et doivent être enlevés le 30 avril de l'année suivant leur installation.

